

10 SQUARE CO-INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 625.000 €
Siège social : 14-20 rue Pergolèse - 75016 Paris
989 973 169 RCS Paris

**STATUTS A JOUR DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2025**

Certifiés Conformés

François Soubien

Le Président
TULPA
Représentée par Monsieur François Soubien

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts (en ce compris leurs annexes) et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'**Annexe 2 (Définitions)** des présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport, sous toute forme, de toutes parts sociales, valeurs mobilières, titres financiers ou titres de créance dans la société Talan 10 Square, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14-20, rue Pergolèse, 75016 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 441 015 880 ou toute autre société venant s'y substituer par voie d'apport, fusion ou scission ;
- toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale ou de gestion au profit de ses Filiales ou de toutes autres sociétés, entités ou groupements dans lesquels elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **10 SQUARE CO-INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **14-20 rue Pergolèse - 75016 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société :

- la société MFBH a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant d'un euro (1 €), correspondant à l'émission d'une (1) action de préférence dite « Golden Share » d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 23 juillet 2025 par la banque LCL, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par ce dernier ;
- la société Tulpa a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant d'un euro (1 €), correspondant à l'émission d'une (1) action de préférence dite « Golden Share Bis » d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 23 juillet 2025 par la banque LCL, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par ce dernier ;
- la société Talan SAS a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de six cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (624.998 €), correspondant à l'émission de six cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (624.998) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 23 juillet 2025 par la banque LCL, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par ce dernier ;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 €).

Il est divisé en six cent vingt-cinq mille (625.000) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties en trois catégories différentes conformément à ce qui suit :

- (i) six cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (624.998) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- (ii) une (1) action de préférence de catégorie Golden Share (l'« **ADP GS 10 Square Co-Invest** ») ;
et
- (iii) une (1) action de préférence de catégorie Golden Share Bis (l'« **ADP GS 10 Square Co-Invest Bis** » et avec l'ADP GS 10 Square Co-Invest, les « **ADP GS** »).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sans préjudice et sous réserve des stipulations de l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts, les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Sans préjudice et sous réserve des stipulations de l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts, les associés collectivement peuvent également

décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - DETENTION, TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sans préjudice et sous réserve des stipulations de l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts, les Transferts d'actions s'effectuent entre associés, ou au profit de tout autre personne, dans le respect des dispositions des présents Statuts.

Tout Transfert d'actions de la Société effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

Certains associés de la Société et la Société sont parties à un pacte d'associés relatif à la société Talan 10 Square, société par actions simplifiée dont le siège social se situe 14-20 rue Pergolèse - 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 441 015 880 (« **10 Square** ») conclu entre les titulaires de Titres 10 Square (le « **Pacte** »), aux termes duquel ont notamment été prévus les modalités et conditions régissant les Transferts de Titres 10 Square, par quelque moyen que ce soit, entre les associés de 10 Square (dont la Société) ou avec des tiers, et notamment, mais sans que cette énumération soit limitative :

- une clause d'inaliénabilité portant sur les Titres 10 Square ;
- un droit de cession conjointe total portant sur les Titres 10 Square en cas de Changement de Contrôle, aux termes duquel la Société a la faculté de Transférer, simultanément avec le ou les initiateurs dudit projet de Transfert (les « **Cédants Sortie Conjointe 10 Square** »), l'intégralité des titres de 10 Square qu'elle détient au prix et aux termes et conditions de l'offre objet du projet de Transfert de titres de 10 Square concerné (le « **Droit de Cession Conjointe Total 10 Square** »), pour lequel une faculté de substitution portant sur les titres de la Société est prévue aux termes de l'Article 11.4 (*Transferts indirects – Substitution*) des présents Statuts ;
- une obligation de cession dans l'hypothèse où certains bénéficiaires (dans les conditions et sous les réserves indiquées dans le Pacte) (le « **Cédant Total 10 Square** ») décideraient d'accepter une offre portant sur 100 % des Titres 10 Square répondant aux conditions requises par le Pacte, le Cédant Total 10 Square bénéficie, dans les conditions précisées par le Pacte, du droit d'imposer à la Société de céder, conjointement et de manière concomitante, à l'auteur de ladite offre et aux conditions de cette dernière, l'intégralité des Titres 10 Square qu'elle détient (l'« **Obligation de Cession 10 Square** »), pour lequel une faculté de substitution portant sur les Titres de la Société est prévue aux termes de l'Article 11.4 (*Transferts indirects – Substitution*) des présents Statuts.

Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir ou souscrire des Titres de prendre au préalable connaissance du Pacte auprès de 10 Square, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

Sans préjudice et sous réserve des stipulations de l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts, les droits de la Société aux termes du Pacte (et de tous actes accessoires) seront exercés par le Président, dans les conditions prévues par le Pacte et par les Statuts.

11.1 Inaliénabilité

A l'exception de l'ADP GS 10 Square Co-Invest, tous les Titres de la Société sont inaliénables pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres 10 Square Co-Invest.

11.2 Obligation de notifier tout projet de Transfert

Un Transfert de Titres de la Société ne pourra intervenir valablement qu'au titre d'un Transfert Libre 10 Square Co-Invest ou par suite de l'acceptation d'une Offre d'Achat.

Tout associé ayant reçu une Offre d'Achat ne constituant pas un Transfert Libre 10 Square Co-Invest qu'il envisage d'accepter (le « **Cédant** ») s'engage à en informer dans les meilleurs délais les titulaires d'ADP GS et le Président (la « **Notification de Cession** »), aux fins de permettre aux associés d'exercer

le cas échéant leur Droit de Prémption dans les conditions prévues à l'Article 11.5 (*Droit de Prémption*) ci-après.

Le Droit de Prémption devra être exercé par les bénéficiaires dans un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la Notification de Cession (le « **Délai d'Exercice** ») dans les conditions prévues ci-après.

La Notification de Cession devra contenir l'indication :

- (i) de l'identité du ou des cessionnaires des Titres de la Société objets du Transfert envisagé : nom(s), prénom(s) et domicile(s) du ou des cessionnaires ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes qui la ou les Contrôle(nt) ultimement ;
- (ii) du nombre de Titres de la Société dont le Transfert est envisagé par le Cédant (les « **Titres Cédés** ») ainsi que du nombre total de Titres de la Société (par catégorie, le cas échéant) détenus par le Cédant (et, le cas échéant, ses Affiliés) ;
- (iii) du prix total proposé pour les Titres Cédés (ainsi que, le cas échéant, les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) ; et
- (iv) des conditions de paiement ainsi que des autres modalités du Transfert projeté (en particulier les déclarations et garanties éventuelles, les éventuelles conditions suspensives, le calendrier de l'opération envisagée) ;
- (v) les liens financiers, capitalistiques, familiaux ou contractuels existant, le cas échéant, entre le Cédant et le cessionnaire, directement ou indirectement.

Chaque associé s'interdit de procéder à un Transfert Complexe, sauf (i) avec l'accord préalable écrit de chaque titulaire d'ADP GS ou (ii) dans le cadre d'un Transfert effectué conformément aux stipulations de l'Article 11.4 (*Transferts indirects – Substitution*) ou (iii) dans le cadre d'un apport de Titres de la Société à une Holding Patrimoniale, réalisé en conformité avec les stipulations des présents Statuts.

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée ne pas avoir été valablement adressée et le Cédant sera réputé, de manière irréfutable, avoir renoncé au Transfert.

11.3 Transferts Libres 10 Square Co-Invest

Nonobstant les restrictions aux Transferts de Titres de la Société stipulées dans les présents Statuts (Période d'Inaliénabilité et Droit de Prémption) et sous réserve des principes généraux de Transfert énoncés au présent Article 11.3, les Titres de la Société pourront librement faire l'objet des Transferts suivants (les « **Transferts Libres 10 Square Co-Invest** ») :

- (i) tout Transfert au profit des héritiers ou des ayants-droits en cas de décès (sans préjudice des Promesses de Vente Co-Investisseurs) ;
- (ii) tout Transfert dans le cadre de l'allocation des Actions 10 Square Co-Invest en Réserve ;
- (iii) tout Transfert intervenant dans le cadre de l'exercice de l'Obligation de Cession ;
- (iv) tout Transfert intervenant dans le cadre de l'exercice des Promesses de Vente Co-Investisseurs ;
- (v) tout Transfert intervenant dans le cadre de l'exercice des Promesses de Vente et d'Achat

Liquidité ; et

(vi) tout Transfert de Titres autorisé par écrit par le titulaire d'ADP GS 10 Square Co-Invest.

11.4 Transferts indirects – Substitution

Dans l'hypothèse où, dans les conditions prévues par le Pacte :

- (i) le Droit de Cession Conjointe Total 10 Square serait exerçable et où une notification de Transfert serait adressé à la Société (la « **Notification de Cession DCCT** ») ; et
- (ii) un (ou plusieurs) Cédant Total 10 Square souhaiterai(en)t mettre en œuvre l'Obligation de Cession 10 Square et où une notification de mise en œuvre de l'Obligation de Cession 10 Square serait adressée à la Société par le Cédant Total 10 Square (la « **Notification d'OC** »),

tous titulaires d'ADP GS pourra dans les vingt (20) Jours de la réception de la Notification de Cession DCCT ou de la Notification d'OC, notifier à, selon le cas, le Cédant Total 10 Square son souhait de substituer les associés de la Société à la Société afin que ces derniers puissent céder à l'auteur de l'offre objet de la Notification de Cession DCCT ou d'une Notification d'OC (le « **Cessionnaire** ») l'intégralité de leurs Titres en lieu et place des Titres 10 Square détenus par la Société que cette dernière aurait dû céder dans le cadre de l'exercice, selon le cas, du Droit de Cession Conjointe Total 10 Square ou de l'Obligation de Cession 10 Square (la « **Demande de Substitution** »).

Dans un délai de dix (10) Jours à compter de la réception par, selon le cas, le Cédant Total 10 Square ou du Cédant Sortie Conjointe 10 Square de la Demande de Substitution, et dans l'hypothèse où ladite Demande de Substitution serait acceptée dans les conditions du Pacte, tout titulaire de Titres devra adresser aux titulaires d'ADP GS une notification aux termes de laquelle il/elle s'engagera à céder ses Titres de la Société et donnera dans ce cadre mandat irrévocable au titulaire d'ADP GS de son choix de recevoir, négocier, accorder, conclure et/ou signer, en son nom et pour son compte, tout contrat et tous ordres de mouvement relatifs à la cession des Titres de la Société qu'il détient pour la valeur figurant, selon le cas, dans la notification de Transfert ou dans la notification de l'Obligation de Cession 10 Square.

11.5 Droit de Prémption

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, chaque titulaire de Titres (autre que les titulaires d'ADP GS) consent un droit de prémption (le « **Droit de Prémption** ») portant sur la totalité des Titres de la Société, dont le Transfert serait envisagé aux termes d'une Offre d'Achat, au profit des autres titulaires de Titres de la Société dans les conditions suivantes :

- (i) un droit de prémption de premier rang au profit des titulaires d'Actions Ordinaires (les « **Bénéficiaires de Premier Rang** ») ;
- (ii) un droit de prémption de second rang au profit des titulaires d'ADP GS (autres que les titulaires d'Actions Ordinaires) (les « **Bénéficiaires de Second Rang** » et avec les Bénéficiaires de Premier Rang, les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption** »).

Tout Transfert exécuté en vertu du Droit de Prémption sera effectué selon les mêmes modalités et conditions que celles proposées dans l'Offre d'Achat.

La Notification de Cession adressée par le Cédant conformément à l'Article 11.2 (*Obligation de notifier tout projet de Transfert*) vaudra offre indivisible de céder, au bénéficiaire du Droit de Prémption, les Titres Cédés et ce, aux conditions qu'il indiquera dans ladite Notification de Cession. Cette offre sera irrévocable pendant le Délai d'Exercice tel que défini à l'Article 11.2 (*Obligation de notifier tout projet de Transfert*).

A compter du jour de la réception de la Notification de Cession, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption devra, dans le Délai d'Exercice, faire parvenir au Cédant, la notification de sa décision d'exercer ou non le Droit de Prémption (la « **Notification d'Exercice de la Prémption** »).

La Notification d'Exercice de la Prémption vaudra offre indivisible d'acquérir auprès du Cédant les Titres Cédés aux prix et conditions de la Notification de Cession, étant précisé que la Notification d'Exercice de la Prémption ne pourra être soumise à aucune condition suspensive et que le Droit de Prémption devra être exercé pour la totalité des Titres de la Société objets du Transfert envisagé et visés dans la Notification de Cession.

Le Transfert des Titres Cédés au bénéficiaire du Droit de Prémption ayant exercé son Droit de Prémption devra intervenir aux prix et conditions prévus dans la Notification de Cession, étant précisé que :

- a. dans le cas d'un Transfert pour lequel la contrepartie est exclusivement en numéraire, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le cessionnaire tel que spécifié dans la Notification de Cession ; et
- b. dans le cas d'un Transfert Complexe, la valeur monétaire par Titre Cédé déterminée de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Cession ou, en cas de litige, le prix déterminé par l'Expert-Arbitre conformément aux stipulations de l'**Annexe 3**.

Le prix sera payable contre remise par le Cédant de tous ordres de mouvement et autres documents permettant de rendre le Transfert des Titres Cédés opposable tant à la Société qu'aux tiers.

Si un Bénéficiaire du Droit de Prémption n'a pas adressé de Notification d'Exercice de la Prémption dans le Délai d'Exercice, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption pour le Transfert considéré.

Si (i) le Cédant dispose d'un prêt d'actionnaire dans la Société et (ii) la Notification de Cession contient une offre d'achat de tout ou partie dudit prêt d'actionnaire, les Bénéficiaires du Droit de Prémption souhaitant exercer leur droit devront acquérir une partie du prêt d'actionnaire égale à la proportion de Titres Cédés qu'ils souhaitent préempter, dans les mêmes conditions, notamment de prix, que les conditions proposées par le cessionnaire pour l'acquisition de ce prêt d'actionnaire telles qu'elles figurent dans la Notification de Cession.

Si le Droit de Prémption est exercé, le Cédant doit céder ses Titres Cédés et, le cas échéant, tout ou partie de son prêt d'actionnaire, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés (sous réserve des contraintes légales impératives telles que l'autorisation du contrôle des concentrations) à compter (i) de l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrés visés ci-avant ou, le cas échéant, (ii) de la date de réception du rapport de l'Expert-Arbitre. Le prix des Titres Cédés et, le cas échéant, le prix du prêt d'actionnaire transféré, seront payés en espèces.

Les Titres Cédés seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption comme suit :

- i. Si les Bénéficiaires de Premier Rang offrent d'acheter un nombre de Titres Cédés égal au nombre de Titres Cédés objet du Transfert, le Droit de Prémption des Bénéficiaires de Second Rang deviendra caduc et tous les Titres Cédés seront transférés aux Bénéficiaires de Premier Rang au prorata de leurs demandes respectives.
- ii. Si les Bénéficiaires de Premier Rang offrent collectivement d'acheter un nombre de Titres Cédés supérieur au nombre de Titres Cédés objets du Transfert, le Droit de Prémption des Bénéficiaires de Second Rang deviendra nul et non avenue et tous les Titres Cédés seront transférés aux Bénéficiaires de Premier Rang de la manière suivante :
 - a. d'abord, sur une base entièrement diluée, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Bénéficiaires de Premier Rang par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires de Premier Rang ; étant précisé que s'il en résulte un nombre fractionnaire de Titres Cédés, ces fractions de Titres Cédés seront automatiquement attribuées au Bénéficiaire de Premier Rang qui détient le plus grand nombre de Titres de sorte que chaque Bénéficiaires de Premier Rang détienne un nombre entier de Titres Cédés ;
 - b. ensuite, s'il y a un reliquat, sur la base d'une part excédentaire, pour chacun des Bénéficiaires de Premier Rang qui n'a pas reçu tous les Titres Cédés demandés, proportionnellement au nombre de Titres Cédés qu'il a demandé et qu'il n'a pas reçu par rapport au nombre total de Titres Cédés que les Bénéficiaires de Premier Rang ont demandé et qu'ils n'ont pas reçu ; étant précisé que si cela se traduit par un nombre fractionnaire de titres, ces fractions de Titres Cédés seront automatiquement attribuées au Bénéficiaire de Premier Rang qui possède le plus grand nombre de titres, de sorte que chaque Bénéficiaire de Premier Rang détienne un nombre entier de Titres Cédés.
- iii. Si (i) les Bénéficiaires de Premier Rang offrent d'acheter un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Cédés et (ii) les Bénéficiaires de Second Rang offrent d'acheter collectivement un nombre de Titres Cédés égal au nombre de Titres Cédés qui n'ont pas été préemptés par les Bénéficiaires de Premier Rang, les Bénéficiaires de Premier Rang recevront la totalité de leurs demandes respectives et les Titres Cédés non préemptés par les Bénéficiaires de Premier Rang seront transférés aux Bénéficiaires de Second Rang au prorata de leurs demandes respectives.
- iv. Si (i) les Bénéficiaires de Premier Rang proposent d'acheter un nombre de titres inférieur au nombre de Titres Cédés et (ii) les Bénéficiaires de Second Rang proposent d'acheter collectivement un nombre de Titres Cédés supérieur au nombre de Titres Cédés qui n'ont pas été préemptés par les Bénéficiaires de Premier Rang, (iii) les Bénéficiaires de Second Rang proposent d'acheter collectivement un nombre de titres supérieur au nombre de Titres Cédés qui ont été préemptés, les Bénéficiaires de Premier Rang recevront la totalité de leurs demandes respectives et les Titres Cédés non préemptés par les Bénéficiaires de Premier Rang seront transférés aux Bénéficiaires de Second Rang de la manière suivante :
 - a. d'abord, sur une base entièrement diluée, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Bénéficiaires de Second Rang par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires de Second Rang ; étant précisé que s'il en résulte un nombre fractionnaire de Titres Cédés, ces fractions de Titres Cédés transférés seront automatiquement attribuées au Bénéficiaire de Second Rang qui détient le plus grand nombre de Titres de sorte que chaque Bénéficiaire de Second Rang détienne un nombre entier de Titres Cédés ;

- b. ensuite, s'il y a un reliquat, à titre excédentaire, pour chacun des Bénéficiaires de Second Rang qui n'ont pas reçu toutes les actions demandées, proportionnellement au nombre total de Titres Cédés qu'il a demandés et n'a pas reçus par rapport au nombre total de Titres Cédés que les Bénéficiaires de Second Rang ont demandés et n'ont pas reçus ; étant précisé que si cela aboutit à un nombre fractionné de Titres Cédés, ces fractions de Titres Cédés seront automatiquement attribuées au Bénéficiaire de Second Rang qui possède le plus grand nombre de Titres Cédés de sorte que chaque Bénéficiaire de Second Rang détienne un nombre entier de Titres Cédés.

Dans toutes les situations susmentionnées, le prêt d'actionnaire de l'associé Cédant sera réparti entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption qui ont exercé leur Droit de Préemption par application *mutatis mutandis* des stipulations ci-dessus.

La Société doit notifier à l'associé Cédant et aux Bénéficiaires du Droit de Préemption la répartition finale des Titres Cédés dans les dix (10) jours ouvrés suivant l'expiration de la période de trente (30) jours ouvrés pendant laquelle les Droits de Préemption peuvent être exercés.

Si les Bénéficiaires du Droit de Préemption n'exercent pas leurs Droits de Préemption pour la totalité (et non pour une partie) des Titres Cédés, ou si le prix des Titres Cédés n'a pas été intégralement payé par ces Bénéficiaires du Droit de Préemption à la date à laquelle ce prix est dû en vertu du présent Article, l'associé Cédant peut Transférer les Titres Cédés au bénéficiaire du Transfert envisagé selon les termes et conditions définis dans la Notification de Cession dans les quinze (15) jours ouvrés suivant (i) l'expiration du délai dans lequel les Droits de Préemption peuvent être exercés ou (ii) en cas de Transfert complexe, si la valeur est contestée, la notification par l'Expert-Arbitre du prix conformément aux termes et conditions définis ci-dessous. En cas de non-respect par l'associé Cédant des stipulations du présent paragraphe, il devra se conformer à nouveau à toutes les stipulations du présent Article.

11.6 Obligation de Cession 10 Square Co-Invest

Sans préjudice des stipulations de l'Article 11.4 (*Transferts indirects – Substitution*), dans le cas où un Tiers aurait formulé une offre, portant sur 100% (directement et/ou indirectement) du capital et des droits de vote de 10 Square (l'« **Offre du Tiers** ») que les associés de 10 Square souhaiteraient accepter conformément aux stipulations du Pacte, les titulaires d'ADP GS pourront exiger des autres associés de la Société qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres de la Société au Tiers Acquéreur dans les mêmes conditions (l'« **Obligation de Cession** ») et concomitamment à la cession par les titulaires d'ADP GS de leurs propres Titres de la Société (les titulaires d'ADP GS étant ci-après désignés collectivement le « **Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest** ») et individuellement le « **Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest** »).

11.6.1. Déclenchement de la procédure de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest

Dans le cas où le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest exercerait l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest, il devra faire parvenir au moins quinze (15) Jours avant la réalisation du Transfert de Titres de la Société à chacun des autres associés un avis précisant qu'il exerce l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest (l'« **Avis de Cession Obligatoire 10 Square Co-Invest** »).

L'Avis de Cession Obligatoire 10 Square Co-Invest comprendra les mêmes informations que celles prévues pour Notification de Cession.

11.6.2. Transfert des Titres de la Société (modalités, prix et autres conditions)

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest exercerait l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest, il devra faire acquérir par le Tiers Acquéreur les Titres de la Société des autres associés aux mêmes conditions (notamment de prix et de garanties) que celles convenues pour le Transfert de ses propres Titres de la Société, le prix des Titres de la Société étant déterminé sur la base du prix applicable aux Titres 10 Square, sous réserve de la Méthode par Transparence (en tenant compte le cas échéant des caractéristiques spécifiques des Titres) et ceci au jour de la réalisation du Transfert des Titres de la Société du Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest.

Chacun des autres associés s'engage à (i) signer sans délai le contrat de cession qui sera présenté par le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest, relatif au Transfert des Titres de la Société et (ii) dès que le Tiers Acquéreur ou le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession ou le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest, en fera la demande, à remettre au Tiers Acquéreur des ordres de mouvement dûment remplis et signés relatifs au Transfert de la totalité de ses Titres de la Société en faveur du Tiers Acquéreur ainsi que tout autre document nécessaire audit Transfert.

En outre, chacun des associés concernés s'engage à réitérer cette promesse sur simple demande du Tiers Acquéreur ou du Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest ou du Bénéficiaire de l'Obligation de Cession dans tout acte à conclure avec le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession ou le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest ou le Tiers Acquéreur.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest aurait notifié aux autres associés l'exercice de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest au titre du présent Article dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs autres associés seraient restés défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent Article, le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession ou le Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest pourra consigner auprès de la Société le prix des Titres de la Société dont le Transfert n'aurait pas été obtenu (ledit paiement étant libératoire). Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de l'Avis de Cession Obligatoire 10 Square Co-Invest indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent Article et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

Par ailleurs, chacun des associés de la Société (à l'exception des titulaires d'ADP GS) reconnaît qu'à défaut d'exécution de ses engagements au titre du présent Article, les titulaires d'ADP GS pourront, conformément aux articles 1217 et 1221 du Code civil en poursuivre l'exécution forcée, sans préjudice des dommages et intérêts que les titulaires d'ADP GS pourront également réclamer pour obtenir réparation du préjudice de ce fait.

Le Droit de Prémption ne sera pas exerçable en cas d'exercice de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest et la Période d'Inaliénabilité ne sera pas applicable en cas d'exercice de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest.

11.7 Holding Patrimoniale

Chaque associé personne morale autre qu'une entité du groupe Talan s'engage à satisfaire les conditions cumulatives requises aux termes des sections (i) à (vi) de la définition du terme « Holding Patrimoniale » figurant à **l'Annexe 2 (Définitions)** pour être qualifiée de Holding Patrimoniale.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations ci-avant ne serait pas respectée, chacun des associés de la Société s'engage à faire en sorte que les Titres détenus par la holding concernée soient Transférés sans délai au profit de l'associé concerné ou de toute Holding Patrimoniale de ce dernier qui soit conforme aux stipulations ci-avant.

Toute Holding Patrimoniale qui viendrait à détenir directement des Titres s'engage, dans l'hypothèse où elle deviendrait non-conforme à l'une quelconque des stipulations de l'Article 11.7, à Transférer sans délai les Titres qu'elle détient à l'associé dont elle est la holding ou à toute holding de ce dernier qui soit conforme aux stipulations ci-avant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations communs aux actions de toutes catégories

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Sous réserve et sans préjudice des stipulations applicables aux ADP GS, les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés de la Société valablement approuvées, en ce compris les décisions des associés de la Société valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette action.

Les associés de la Société ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

12.2 Droits et obligations auxquels les Actions Ordinaires donnent droit

Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.3 (*Droits et obligations auxquels les ADP GS donnent droit*), chaque Action Ordinaire donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un (1) droit de vote.

12.3 Droits et obligations auxquels les ADP GS donnent droit

Chaque ADP GS est une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Chaque ADP GS confère à son titulaire les mêmes droits économiques qu'une Action Ordinaire.

Chaque ADP GS confère à son titulaire, dans les conditions précisées à l'Article 18.3 (*Majorité*) des présents Statuts, lors de toute décision collective des associés de la Société, les droits de vote le cas échéant renforcés qui y sont stipulés.

Chaque ADP GS confère à son titulaire, dans les conditions précisées à l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts, les droits d'autorisation préalable qui y sont stipulés.

La procédure statutaire d'exclusion prévue à l'Article 13 (*Exclusion*) des présents Statuts peut être mise en œuvre à l'encontre d'un associé de la Société (autre que le titulaire de l'ADP GS10 Square Co-Invest) conformément à ce qui figure à l'Article 13 (*Exclusion*) des présents Statuts.

Les décisions collectives des associés de la Société peuvent être prises notamment à la seule initiative de chaque titulaire d'ADP GS, conformément à ce qui figure à l'Article 18 (*Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés*) des présents Statuts.

Les décisions collectives des associés de la Société ne peuvent être prises, sur première convocation, notamment sans la présence de chacun des titulaires d'ADP GS, conformément à ce qui figure à l'Article 18 (*Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés*) des présents Statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés de la Société sont signés notamment par les titulaires d'ADP GS, lorsqu'il est présent ou réputé présent lors desdites décisions, conformément à ce qui figure à l'Article 18.3 (*Représentation aux assemblées*) des présents Statuts.

En cas de Transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une ADP GS par son titulaire (i) au profit de toute Entité autre qu'un Affilié dudit titulaire d'ADP GS ou (ii) autrement que dans les conditions prévues par les présents Statuts, l'ADP GS ainsi Transférée perdra automatiquement tous les droits spécifiques qui y sont attachés et deviendra automatiquement et de plein droit une Action Ordinaire à l'issue du Transfert.

En outre, chaque ADP GS deviendra automatiquement et de plein droit une Action Ordinaire dans les cas suivants, immédiatement à l'issue du Transfert :

- (i) dans l'hypothèse où une même Entité (en ce compris tout Affilié de cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société,
- (ii) dans l'hypothèse où la Société ne détiendrait plus de Titres 10 Square ou de titres de toute entité qui lui succèderait à la suite d'une opération de restructuration (par voie de fusion, scission, apport, changement de forme juridique).

Les rapports devant être établis à raison de toute conversion par le Président et par le commissaire aux comptes de la Société en application des articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés de la Société au siège social au plus tard lors de la décision du Président constatant ladite conversion.

12.4 Droits et obligations auxquels l'ADP GS 10 Square Co-Invest donne droit

Sans préjudice des droits visés à l'Article 12.3, l'ADP GS 10 Square Co-Invest bénéficie également des droits visés au présent Article 12.4.

La période d'inaliénabilité statutaire prévue à l'Article 11.1 (*Inaliénabilité*) des présents Statuts n'est pas applicable au titulaire de l'ADP GS 10 Square Co-Invest.

Le titulaire de l'ADP GS 10 Square Co-Invest ne peut pas être soumis à la procédure statutaire d'exclusion prévue à l'Article 13 (*Exclusion*) des présents Statuts.

12.5 Protection des titulaires d'ADP GS

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP GS est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés à l'une quelconque des ADP GS ne sera définitive qu'après approbation par le titulaire de l'ADP GS concernée, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par le titulaire de l'ADP GS

concernée, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP GS ;

- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP GS pourront respectivement être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP GS concernée ; et
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, le titulaire de chacune des ADP GS a la faculté de donner mission au commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à l'ADP GS qu'il détient qui lui sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

12.6 Décisions des titulaires d'ADP GS

Le titulaire de chacune des ADP GS peut exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et doit approuver, le cas échéant, toute modification des droits attachés à l'ADP GS qu'il détient.

Lorsqu'il est appelé à se prononcer, il peut être consulté selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de l'associé unique de la Société et prévus par les dispositions de l'Article 18 (*Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés*) des Statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de tout titulaire d'ADP GS, étant précisé notamment que toute référence à un associé devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP GS.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Il est précisé que les termes commençant par une majuscule dans le présent Article et qui n'y sont pas expressément définis ont la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

13.1. Cas d'exclusion

Tout associé (ou ses ayants droits en cas de décès s'agissant des associés personnes physiques) pourra être exclu de la Société, sur décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.3 des présents Statuts, étant précisé que l'associé concerné sera en droit de prendre part au vote relatif à son exclusion dans les cas suivants (chacun un « **Événement Qualifiant** ») :

- (i) en cas de non-respect des stipulations des Promesses de Vente Co-Investisseurs à laquelle l'associé concerné est partie en qualité de promettant, et notamment s'il ne Transfère pas les Titres qu'il détient en cas d'exercice d'une Promesse de Vente Co-Investisseurs à laquelle il est partie en qualité de promettant à l'expiration du délai stipulé dans ladite Promesse de Vente Co-Investisseurs pour quelque raison que ce soit (le « **Défaut de Transfert Co-Investisseurs** ») ;
- (ii) en cas de non-respect des stipulations des Promesses de Vente Liquidité à laquelle l'associé concerné est partie en qualité de promettant, et notamment s'il ne Transfère pas les Titres qu'il détient en cas d'exercice d'une Promesse de Vente Liquidité à laquelle il est partie en qualité de promettant à l'expiration du délai stipulé dans ladite Promesse de Vente Liquidité pour quelque raison que ce soit (le « **Défaut de Transfert Liquidité** ») ;
- (iii) en cas de non-respect des stipulations des promesses de vente conclues par un associé, le cas échéant, et portant sur les AO NP1 qu'il détient (la « **Promesse de Vente NP1** ») à laquelle l'associé concerné est partie en qualité de promettant, et notamment s'il ne Transfère pas les AO NP1 qu'il détient en cas d'exercice d'une Promesse de Vente NP1 à laquelle il est partie en qualité de promettant à l'expiration

du délai stipulé dans ladite Promesse de Vente NP1 pour quelque raison que ce soit (le « **Défaut de Transfert NP1** » et, ensemble avec le Défaut de Transfert Co-Investisseurs et le Défaut de Transfert NP1, le « **Défaut de Transfert** ») ;

- (iv) en cas de non-respect de tout Droit de Cession Forcée 10 Square Co-Invest au titre des Statuts (la « **Violation des Droits de Sortie** ») ;
- (v) en cas de non-respect des Décisions Importantes 10 Square Co-Invest ou de violation des droits des titulaires d'ADP GS visés à l'Article 12.3 ci-dessus (la « **Violation Décisions Importantes** ») ;
- (vi) en cas de décès ou de liquidation judiciaire de l'associé concerné (la « **Disparition** ») ;
- (vii) dans l'hypothèse où l'associé est également salarié ou mandataire de la Société, de Talan 10 Square ou de l'une de ses Filiales, ou si l'associé est une Holding Patrimoniale dont l'associé est salarié ou mandataire de la Société, de Talan 10 Square ou de l'une de ses Filiales, en cas de violation par ledit associé, sa Holding Patrimoniale ou tout autre de ses Affiliées, de l'interdiction pour ce dernier (i) d'exercer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, l'activité exercée par la Société, par Talan 10 Square ou par l'une de ses Filiales (ii) de démarcher, directement ou indirectement, tout client ou tout fournisseur de la Société, de Talan 10 Square et/ou de l'une de ses Filiales pour lui proposer des produits ou services concurrençant ceux offerts par la Société, Talan 10 Square et/ou l'une de ses Filiales dans le cadre de l'activité exercée par la Société, par Talan 10 Square ou par l'une de ses Filiales ; et (iii) d'inciter, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, directement ou indirectement, un salarié ou mandataire social de la Société, de Talan 10 Square ou des Filiales à mettre un terme à ses activités au sein de la Société, de Talan 10 Square et/ou des Filiales (la « **Violation Concurrence** ») ;
- (viii) en cas de violation par ledit associé, sa Holding Patrimoniale ou tout autre de ses Affiliées, de l'interdiction pour ce dernier d'investir, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou activité susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, d'une quelconque façon, l'activité exercée par la Société, par Talan 10 Square ou par l'une de ses Filiales (à l'exception de participations de moins de 2 % au capital de sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ou régulé). Cette interdiction est applicable (i) à sa Holding Patrimoniale détenant directement ou indirectement des Titres 10 Square Co-Invest, (ii) à sa Holding Patrimoniale exerçant un mandat social au sein de la Société, de Talan 10 Square et/ou l'une de ses Filiales et (iii) à leurs Affiliés. Chacun des associés se porte fort, dans la limite précitée, du respect de cette interdiction par les Entités visées au (i), (ii) et (iii) ci-avant (la « **Violation Investissement** ») ; et
- (ix) en cas de Violation Significative Investisseur Individuel (tel que ce terme est défini par la Promesse de Vente Co-Investisseurs) (la « **Violation Significative Investisseur Individuel** »).

Pour les besoins du présent Article 13, il est précisé que les notifications adressées entre les parties à une Promesse Co-Investisseurs, à une Promesse de Vente Liquidité ou à une Promesse de Vente NP1 conformément aux stipulations de ladite Promesse Co-Investisseurs de ladite Promesse de Vente Liquidité ou de ladite Promesse de Vente NP1 devront être adressées à la Société à titre d'information et le Défaut de Transfert sera notamment réputé caractérisé dans l'hypothèse où :

- (i) la Société n'aurait pas reçu, pour une raison imputable à l'associé cédant, notification du Transfert des Titres ou AO NP1 consécutif à l'exercice d'une Promesse Co-Investisseurs, d'une Promesse de Vente Liquidité ou d'une Promesse de Vente NP1, dans un délai de huit (8) jours après l'expiration du délai prévu pour la réalisation dudit Transfert conformément aux termes de la Promesse Co-Investisseurs, de la Promesse de Vente Liquidité ou de la Promesse de Vente NP1 concernée ; et

- (ii) la Société aurait reçu un chèque libellé à l'ordre de l'associé concerné d'un montant correspondant au prix de cession tel qu'indiqué dans la(les) notification(s) d'exercice concernée(s) de la Promesse Co-Investisseurs, de la Promesse de Vente Liquidité ou de la Promesse de Vente NP1 considérée ou, le cas échéant, au prix de cession déterminé dans les conclusions de l'expert (ou tout autre mode de paiement de ce prix), qu'elle n'aura pu, pour une raison imputable à l'associé cédant, remettre à l'associé cédant contre remise des ordres de mouvement emportant cession des Titres ou AO NP1 objets de la Promesse Co-Investisseurs, de la Promesse de Vente Liquidité ou de la Promesse de Vente NP1 dûment complétés et signés par l'associé cédant (tant que la Promesse Co-Investisseurs, la Promesse de Vente Liquidité ou la Promesse de Vente NP1 concernée sera en vigueur).

13.2. Procédure d'exclusion

- 13.2.1. Dès que le président ou le directeur général de la Société est informé de la survenance d'un Evénement Qualifiant, il en informe, sans délai, les autres associés.

Dès qu'ils ont connaissance d'un Evénement Qualifiant, par quelque moyen que ce soit, chacun des titulaires d'ADP GS peuvent convoquer une réunion des associés dans les formes prévues à l'Article 18.3 des présents Statuts, ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée (la « **Réunion d'Exclusion** »).

- 13.2.2. Par ailleurs, la décision de mettre en œuvre la procédure d'exclusion doit être notifiée, par l'initiateur de la procédure, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre, et il devra lui être proposé de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la Réunion d'Exclusion, avant toute prise de décision.
- 13.2.3. L'exclusion, pour être prononcée, doit faire l'objet d'un vote favorable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.3 des présents Statuts.
- 13.2.4. L'exclusion prend effet à la date de la décision de la collectivité des associés ayant décidé, dans les conditions de l'Article 18.3 des présents Statuts, de procéder à l'exclusion (la « **Date d'Exclusion** »).

A compter de la Date d'Exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'associé exclu (l'« **Associé Exclu** ») sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les Titres de l'Associé Exclu n'auront pas été cédés.

- 13.2.5. L'initiateur de la procédure d'exclusion notifiera la décision prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'associé concerné ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion (la « **Décision d'Exclusion** »).
- 13.2.6. Si l'exclusion est prononcée, les associés devront décider, lors de la Réunion d'Exclusion, si l'ensemble des Titres détenus par l'Associé Exclu seront rachetés par la Société en vue de leur annulation ou Transférés à un ou plusieurs associés de la Société ou à un ou plusieurs tiers, pour un prix calculé par la Société conformément à l'**Annexe 3** (*Prix de rachat des Titres en cas d'exclusion*) des présents Statuts et indiqué dans la Décision d'Exclusion.
- 13.2.7. Sous réserve des stipulations de l'Article 13.2.8 ci-dessous, le Transfert de propriété des Titres de l'Associé Exclu intervient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion ou dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvement signés par l'Associé Exclu.
- 13.2.8. Faute pour l'Associé Exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Titres qu'il détient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion ou dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par des ordres de mouvement signés du président de la Société ou du directeur général de la Société, sans

qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Exclu, ce dernier recevant notification (i) d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses Titres déterminé conformément à l'Article 13.2.6 ci-dessus ou (ii) des modalités selon lesquelles il pourra recevoir ledit prix, lequel, en tout état de cause, ne sera pas productif d'intérêt. Le président de la Société ou le directeur général de la Société pourront procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de la Société.

- 13.2.9. Un désaccord sur tout ou partie de la détermination du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu ne fera pas obstacle à la réalisation de la cession et au Transfert de la propriété des Titres de l'Associé Exclu dans les conditions et délais visés aux Articles 13.2.7 et 13.2.8 ci-dessus, dès lors que l'Acquéreur (tel que ce terme est défini au sein de l'**Annexe 3** des présents Statuts) aura versé à l'Associé Exclu, mis à sa disposition au siège social de la Société ou séquestre le prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu déterminé conformément à l'Article 13.2.6 ci-dessus tel qu'indiqué dans la Décision d'Exclusion, sans préjudice (i) dans l'hypothèse où l'estimation du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu réalisée par l'Expert-Arbitre (tel que ce terme est défini au sein de l'**Annexe 3** des présents Statuts) serait supérieure au prix figurant dans la Décision d'Exclusion, du droit pour l'Associé Exclu de recevoir, postérieurement à cette réalisation et au Transfert de propriété, une somme égale à la différence entre l'estimation du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu réalisée par l'Expert-Arbitre et le prix figurant dans la Décision d'Exclusion, et (ii) dans l'hypothèse où l'estimation du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu réalisée par l'Expert-Arbitre serait inférieure au prix figurant dans la Décision d'Exclusion, du droit pour l'Acquéreur de recevoir, postérieurement à cette réalisation et au Transfert de propriété, une somme égale à la différence entre le prix figurant dans la Décision d'Exclusion et l'estimation du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu réalisée par l'Expert-Arbitre.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1. Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Nomination du Président

Sous réserve des stipulations des Articles 18 et 19 des Statuts, au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés à la majorité simple.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité

d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

14.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois, sauf accord contraire du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues dans le Pacte s'agissant du président.

Sous réserve des stipulations des Articles 18 et 19 des Statuts, le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés à la majorité simple, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et dans les limites de son objet social, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence obligatoire à la collectivité des associés.

En outre, les Décisions Importantes 10 Square Co-Invest relatives à la Société visées à l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts ne peuvent être prises par le Président ou soumises au vote de la collectivité des associés, qu'après avoir été préalablement autorisées par chacun des titulaires des ADP GS dans les conditions fixées par l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Sous réserve et sans préjudice des droits des titulaires d'ADP GS, et en particulier des stipulations de l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts, le Président :

- (i) prend les décisions liées à l'exercice du droit de vote de la Société dans le cadre des décisions collectives des associés de 10 Square auxquelles participerait la Société en sa qualité d'associé de 10 Square, étant précisé que ledit vote devra se conformer aux instructions des associés de la Société (le cas échéant) et des titulaires des ADP GS ;
- (ii) prend les décisions liées à l'exercice des droits et au respect des obligations de la Société aux termes des statuts de 10 Square et/ou du Pacte, étant précisé que lesdites décisions devront se conformer aux instructions des associés de la Société (le cas échéant) et des titulaires des ADP GS.

14.6. Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1. Généralités et statut

Un directeur général et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président s'appliqueront *mutatis mutandis* au directeur général et aux directeurs généraux délégués.

15.2. Nomination du directeur général et des directeurs généraux délégués

Sous réserve des stipulations des Articles 18 et 19 des Statuts, au cours de la vie sociale le directeur général et les directeurs généraux délégués sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés à la majorité simple.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont nommés pour une durée déterminée ou non. Leurs mandats sont renouvelables sans limitation.

15.3. Rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués

Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le directeur général et les directeurs généraux délégués pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

15.4. Cessation des fonctions du directeur général et des directeurs généraux délégués

Les fonctions de directeur général et des directeurs généraux délégués prennent fin soit par leur décès ou leur invalidité, soit par leur démission, leur révocation ou le terme de leur mandat, soit par leur dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à leur encontre.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent démissionner à tout moment de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois, sauf accord contraire du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues dans le Pacte s'agissant du Directeur Général.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due. La décision de révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

15.5. Pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs et limites que le Président, étant précisé que des limitations de pouvoirs spécifiques peuvent figurer dans leurs mandats ou dans la décision de nomination les concernant, ou dans toute décision ultérieure.

Les limitations de pouvoirs du Président, les limitations dues aux droits des titulaires d'ADP GS, et en particulier des stipulations de l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*), sont applicables au directeur général et aux directeurs généraux délégués mutatis mutandis.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

16.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

16.3. Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président ou du directeur général ou des directeurs généraux délégués, personnes physiques, et au conjoint, aux ascendants et descendants du représentant du Président ou du directeur général, personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve de toute obligation légale, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, le cas échéant, nommer, conformément au présent Article, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la

consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents Statuts, le commissaire aux comptes devra être informé a posteriori et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1. Dispositions générales

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent Article, sous réserve, en cas de Décisions Importantes 10 Square Co-Invest, que ces dernières aient été préalablement autorisées par les titulaires d'ADP GS dans les conditions fixées par l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires des ADP GS*) des présents Statuts.

Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, conformément à l'Article 18.3 :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, de tout directeur général et de tout directeur général délégué ;
- fixation du montant de la rémunération allouée, le cas échéant, au Président, à tout directeur général et à tout directeur général délégué ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- modification des droits attachés aux actions de la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 16 des présents Statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- création de toute nouvelle catégorie d'actions ou de titres financiers émis par la Société ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation ou dissolution de la Société ;
- nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société, liquidation de la Société et approbation des comptes de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ; et
- modifications statutaires.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires pouvant notamment imposer

l'unanimité des associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toute autre décision relève de la compétence du Président, ou le cas échéant, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

18.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'associé unique conformément aux stipulations de l'Article 18.3 ci-dessous.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes. L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le commissaire aux comptes, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque l'associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de trois (3) jours ouvrables visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents Statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

18.3. En cas de pluralité d'associés

Sous réserve et sans préjudice des stipulations de l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts, les décisions collectives des associés de la Société peuvent, au choix de l'initiateur desdites décisions et à l'heure fixée par ce dernier, être prises (i) en assemblée générale au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou (ii) par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou (iii) par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé (y compris par voie électronique) par l'ensemble des associés de la Société.

Sont réputés présents notamment pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés de la Société qui participent aux décisions par visioconférence, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication.

- **Convocation des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un des titulaires des ADP GS.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

- **Quorum**

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les associés présents, réputés présents ou valablement représentés, devant impérativement comprendre les titulaires d'ADP GS, possèdent plus de la moitié des droits de vote de la Société.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

- **Majorité**

Sous réserve et sans préjudice de l'Article 19 (*Décisions requérant l'autorisation préalable des titulaires d'ADP GS*) des présents Statuts, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en application des dispositions légales, des présents Statuts ou du Pacte sont adoptées par la collectivité des associés à la majorité simple des droits de vote des associés présents, réputés présents ou valablement représentés, sauf lorsque l'unanimité des associés est requise en application des dispositions légales.

Les ADP GS donnent droit, lors des décisions collectives des associés, aux droits de vote suivants :

- (i) sous réserve des stipulations du paragraphe (ii) ci-dessous, (x) l'intégralité des ADP GS donnent droit, ensemble, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un nombre de droits de vote représentant 50,1 % des droits de vote totaux de la Société au titre de ladite décision, et (ii) chaque ADP GS donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société dans le cadre de laquelle elle est pourvue du droit de vote, à un nombre de droits de vote correspondant au nombre total de droits de vote représenté, dans le cadre de ladite décision, par l'intégralité des ADP GS en circulation déterminé conformément au (i) ci-avant, divisé par le nombre total d'ADP GS en circulation et pourvues du droit de vote dans le cadre de ladite décision ; et
- (ii) nonobstant les stipulations du paragraphe (i) ci-avant, dans le cadre de chacune des décisions suivantes, (i) l'ADP GS 10 Square Co-Invest Bis donne droit à un (1) droit de vote et (ii) l'ADP GS 10 Square Co-Invest donne droit à un nombre de droits de vote représentant

50,1 % des droits de vote totaux de la Société au titre de ladite décision :

- a. révocation du Président et du directeur général et désignation de son successeur, sous réserve que de telles décisions soient adoptées conformément aux stipulations des présents Statuts et du Pacte ; et
- b. exclusion du titulaire de l'ADP GS 10 Square Co-Invest Bis et/ou de ses Affiliés conformément aux stipulations de la clause d'exclusion figurant à l'Article 14 (Exclusion) des présents Statuts.

Sous réserve et sans préjudice des droits de vote attribués aux ADP GS au titre du présent Article, chaque Action Ordinaire donne droit, lors de toute décision de la collectivité des associés de la Société, à un (1) droit de vote.

- **Représentation aux assemblées**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- **Tenue des assemblées**

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés entrant en séance et certifiée conforme par le Président, qui comporte le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) et le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire.

- **Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent du délai fixé par l'auteur de la consultation, lequel ne pourra pas être inférieur à cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- **Décisions par acte sous seing privé**

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Toutefois, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les associés.

- **Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance, dans les 30 jours de la date de la décision collective concernée, sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation et, le cas échéant, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DECISIONS REQUERANT L'AUTORISATION PREALABLE DES TITULAIRES D'ADP GS

Les décisions visées ci-après (autres que celles des décisions ci-après qui relèvent ou résultent de la mise en œuvre de la clause statutaire d'exclusion objet de l'Article 13), relevant de la compétence du président et des éventuels directeur général et directeurs généraux délégués ou de la collectivité des associés de la Société (les « **Décisions Importantes 10 Square Co-Invest** »), ne seront valablement prises ou mises en œuvre que sous réserve d'avoir été préalablement autorisées par les titulaires des ADP GS statuant à l'unanimité desdits titulaires :

- (i) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts de la Société ;
- (ii) toute émission de titres et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou toute opération sur ces titres et valeurs mobilières ;
- (iii) toute décision de création d'entreprise et toute opération d'investissement ou de désinvestissement dont l'achat, la cession ou le transfert d'actif, de fonds de commerce ou de valeurs mobilières (y compris les engagements à terme) y compris de Titres 10 Square ;
- (iv) toute décision de déclenchement d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises incluant tout mandat *ad hoc*, conciliation et sauvegarde ;
- (v) toute conclusion de conventions entre la Société, d'une part, et ses associés et/ou ses Filiales et/ou son président, d'autre part ;
- (vi) toute décision relative à la mise en œuvre des stipulations du Pacte et de toute Promesse de Vente Co-Investisseur ;
- (vii) toute souscription d'emprunts ou d'engagements de hors bilan par la Société, à l'exception des emprunts ou engagements de hors bilan contractés pour les besoins du financement de ses frais de fonctionnement courants non couverts par sa trésorerie disponible ;
- (viii) toute décision de consentir des sûretés, cautions, avals ou garanties de toute nature ;
- (ix) toute décision de fusion impliquant la Société ;
- (x) toute décision de désignation, renouvellement ou révocation d'un directeur général ou d'un directeur général délégué au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce de la Société ;

et

(xi) toute décision ayant pour objet ou effet la modification des Caractéristiques de la Société.

La décision d'autorisation (ou de non-autorisation) préalable des Décisions Importantes 10 Square Co-Invest est donnée par chacun des titulaires d'ADP GS par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Elle est adressée au Président, avec copie à l'autre titulaire d'ADP GS.

Le Président et les éventuels directeur général ou directeurs généraux délégués de la Société s'engagent à soumettre et à faire en sorte que les Décisions Importantes 10 Square Co-Invest soient soumises aux titulaires des ADP 10 Square Co-Invest et ce, alors même que la loi ou les Statuts de la Société ne requerraient pas une telle délibération.

Les associés de la Société, le Président, les éventuels directeur général et directeurs généraux délégués de la Société s'interdisent de prendre, mettre en œuvre ou voter en faveur de toute Décision Importante 10 Square Co-Invest qui n'aurait pas préalablement recueilli l'accord des titulaires des ADP GS, dans les conditions visées au présent Article.

Lorsqu'une décision relève de la compétence de la collectivité des associés de la Société mais doit être préalablement autorisée par les titulaires des ADP GS au titre des Décisions Importantes 10 Square Co-Invest, ladite décision ne pourra être adoptée par la collectivité des associés de la Société si elle n'a pas été préalablement autorisée par les titulaires d'ADP GS.

La collectivité des associés de la Société ne pourra adopter aucune décision en contradiction avec une décision adoptée par les titulaires d'ADP GS.

Le non-respect des stipulations du présent Article sera sanctionné par la nullité de la délibération de la collectivité des associés de la Société.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication permanent des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les dispositions légales le prévoient, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de

recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la

collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du paragraphe précédent, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - NULLITE

Conformément à l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, la nullité des décisions sociales prises en violation des stipulations de l'article 18.1, de l'article 18.3 – Quorum, de l'article 18.3 – Majorité et de l'article 19 des présents statuts pourra être prononcée dans les conditions fixées par l'article L. 227-20-1 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeur(s) généra(l)(ux) et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

25.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et

nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 2
DEFINITIONS

A moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement, les termes commençant par une majuscule auront, dans le présent Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

10 Square	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.
Acquéreur	a le sens qui lui est donné en Annexe 3.
Actions 10 Square Co-Invest en Réserve	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Action Ordinaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
ADP GS	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
ADP GS 10 Square Co-Invest Bis	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
ADP GS 10 Square Co-Invest	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
Affilié	désigne : <ul style="list-style-type: none">- relativement à toute Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité ; et- relativement à une personne physique, (i) toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne et (ii) le conjoint et les ascendants et descendants au 2^{ème} degré de ladite personne.
AO NP1	désigne, à une date donnée, toutes les actions ordinaires émises par New Playfield 1.
AO NP2	désigne, à une date donnée, toutes les actions ordinaires émises par New Playfield 2.
AO 10 Square Co-Invest	désigne, à tout moment et indifféremment, un titulaire d'Action Ordinaire de la Société.
Article	désigne un article des Statuts.
Associé Exclu	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.
Avis de Cession Obligatoire 10 Square Co-Invest	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.6.1.

Bénéficiaire de l'Obligation de Cession 10 Square Co-Invest	de	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.6.
Bénéficiaire Premier Rang	de	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.5.
Bénéficiaire Second Rang	de	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.5.
Bénéficiaire du Droit de Prémption		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.5.
Caractéristiques de la Société		désigne les caractéristiques cumulatives suivantes de la Société : <ul style="list-style-type: none">a. elle est une société par actions simplifiée de droit français ;b. son objet social est un objet social de pure holding consistant en la détention de Titres 10 Square ou des titres de toute autre société venant s'y substituer par voie d'apport, de fusion ou de scission ;c. son actif est exclusivement composé de Titres 10 Square ou d'éléments de trésorerie ;d. son passif est exclusivement constitué du capital social et de dettes à l'égard de prestataires ayant fourni des services correspondant à des dépenses engagées dans le cours normal des affaires d'une société holding et strictement nécessaires à la réalisation de l'objet social et à l'administration de la Société ;e. seuls (i) des salariés, mandataires ou prestataires de services de 10 Square (salariés, mandataires ou prestataires de services), (ii) les Fondateurs, les Holdings Patrimoniales des personnes visées au (i) et (ii), (iv) les Affiliés de 10 Square, (v) le Tiers acquéreur dans le cadre d'une Sortie pourront être des associés de la Société, à l'exclusion de toute autre Entité (sauf (x) les héritiers ou ayants-droit des personnes visées ci-dessus et (y) la Société en cas d'exercice par cette dernière d'une Promesse de Vente Co-Investisseurs ou Promesse de Vente et d'Achat Liquidité conformément aux stipulations de ladite Promesse de Vente Co-Investisseurs ou Promesse de Vente et d'Achat Liquidité, du Pacte et des Statuts) ;f. sous réserve de ce qui est expressément autorisé par le Pacte et les Statuts, les Titres émis par la Société et les Titres 10 Square détenus par la Société sont libres de tous droits de tiers (en particulier, ils ne font l'objet d'aucun nantissement).
Cédant		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.
Cédant Sortie Conjointe 10 Square		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.

Cédant Total 10 Square		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.
Changement de Contrôle	de	désigne le Transfert (sauf en cas de Transfert Libre au sens du Pacte) en une ou plusieurs fois, directement ou indirectement, de Titres 10 square entrainant une modification du Contrôle de Talan Holding ou une Introduction.
Chiffre d'Affaires 10²		désigne le chiffre d'affaires réalisé par la Société.
Conclusions		a le sens qui lui est donné en Annexe 3.
Conseil de Surveillance	de	désigne le conseil de surveillance de Talan Holding.
Contrôle (ou le verbe Contrôler)		a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (A) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son <i>general partner</i> ou la personne qui Contrôle ce <i>general partner</i> , (b) sa société de gestion ou la personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (B) la Société sera réputée ne pas être Contrôlée par les titulaires d'ADP GS.
Coûts de Structure		désigne les coûts payés par la 10 Square ou l'une de ses Filiales à Talan Holding ou Talan Corporate (515 132 694 R.C.S. Paris) en application de l'un des contrats suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de prestations de services intragroupe en date du 6 janvier 2025 conclu entre Talan Corporate et notamment Talan 10 Square (tel qu'amendé le cas échéant), - Steering and services agreement en date du 6 janvier 2025 conclu entre Talan Corporate et notamment Talan 10 Square (tel qu'amendé le cas échéant), - Convention de mandat social et de direction en date du 8 décembre 2020 conclu entre Talan Holding et Talan 10 Square (tel qu'amendé le cas échéant), ou tout autre contrat agréé entre les titulaires d'ADP GS 10 Square Co-Invest.
Date d'Exclusion		a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.
Décision d'Exclusion		a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.
Décision Importante 10 Square Co-Invest		a le sens qui lui est donné à l'Article 19.
Défaut de Transfert		a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Défaut de Transfert Co-Investisseur		a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Défaut de Transfert Liquidité		a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.

Défaut de Transfert NP1	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Délai d'Exercice	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.
Dette Financière Nette Consolidée	désigne, à une date donnée, la somme des éléments suivants : (i) l'ensemble des montants en principal et intérêts courus et/ou échus non payés des obligations de paiement ou de remboursement au titre de prêts, avances en compte courant, obligations, facilités de crédit, découverts et autres emprunts auprès de tout établissement financier ou institution similaire, d'associés ou de Tiers (x) dus par la Société, (ii) diminuée de la Trésorerie.
Disparition	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Droit de Cession Conjointe Totale 10 Square	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.
Droit de Prémption	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.5.
EBITDA 10²	désigne l'EBITDA de 10 Square calculé selon les mêmes modalités que l'EBITDA Consolidé.
EBITDA Consolidé	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Annexe 2 bis</u>
Entité	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
Evènement Qualifiant	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Expert-Arbitre	a le sens qui lui est donné en Annexe 3.
Filiale(s)	désigne les filiales de Talan 10 Square.
Fondateur	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Holding Patrimoniale	désigne, eu égard à tout associé, toute société de droit français à vocation patrimoniale et dotée de la personnalité morale, remplissant les conditions cumulatives suivantes : (i) dont l'objet social consiste en celui d'une société holding et est limité à la détention d'AO 10 Square Co-Invest, des Titres 10 Square, ou sous réserve de l'autorisation préalable de Talan Holding, d'AO NP1 et/ou d'AO NP2, (ii) qui ne détient directement ou indirectement aucun autre actif que des AO 10 Square Co-Invest, des Titres 10 Square, des AO NP1, des AO NP2 et/ou des éléments de trésorerie, (iii) au sein de laquelle l'associé concerné (ou, en cas de décès de ce dernier, ses héritiers) conserve au moins 75 % du capital et une quote-part des droits de vote lui conférant à tout moment la majorité requise pour l'adoption de l'ensemble des décisions soumises à la collectivité des associés (hormis les décisions nécessitant légalement une décision unanime des associés sans possibilité d'y déroger) et dont les règles de quorum applicables sont telles que la présence de l'associé concerné (ou,

en cas de décès de ce dernier, de ses héritiers) est nécessaire pour l'adoption desdites décisions collectives, (iv) au sein de laquelle le solde du capital et des droits de vote sont détenus, le cas échéant, par le conjoint ou les descendants en ligne directe de l'associé concerné, (v) dont l'associé concerné (ou, en cas de décès de ce dernier, ses héritiers) est à tout moment le seul représentant légal et le seul dirigeant effectif, et (vi) dont les actions ou parts sociales ne sont pas nanties et qui n'a consenti aucun droit de tiers (en particulier, aucun nantissement) sur les AO 10 Square Co-Invest, les Titres 10 Square, les AO NP1 et/ou les AO NP2 qu'elle détient.

Introduction		désigne l'admission à la cote des Titres sur un marché réglementé ou organisé en France ou sur tout autre marché de valeurs mobilières ou toute bourse, qui présente, au moment de leur admission à la cote, des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché Euronext Paris.
Méthode Transparence	par	a le sens qui est donné à ce terme dans la Promesse de Vente Co-Investisseur.
New Playfield 1		désigne New Playfield 1, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14-20 rue Pergolèse – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 888 972 825.
New Playfield 2		désigne New Playfield 2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14-20 rue Pergolèse – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 888 935 962.
Notification d'Exercice de Prémption		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.5.
Notification d'OC		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.4.
Notification Cession	de	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.
Notification Cession DCCT	de	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.4.
Obligation de Cession		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.6.
Obligation de Cession 10 Square		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.
Offre d'Achat		a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Offre du Tiers		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.6.
Pacte		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.
Période d'Inaliénabilité		a le sens qui lui est donné à l'Article 11.1.

Promesse de Vente Co-Investisseurs	désigne, à l'égard de tout associé de 10 Square et ou de la Société, selon le cas, la promesse unilatérale de vente portant sur les Titres et les Titres 10 Square le cas échéant détenus par l'associé concerné, sa ou ses Holdings Patrimoniales (le cas échéant), consentie par l'associé concerné et sa Holding Patrimoniale (le cas échéant) au profit de chacun des autres associés et de Talan SAS et telle que pouvant être ultérieurement modifiée et/ou réitérée.
Promesse de Vente et d'Achat Liquidité	désigne chacune des promesses de vente et d'achat conclues entre Talan SAS et les associés, selon le cas, de 10 Square et de la Société.
Promesse de Vente NP1	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Réunion d'Exclusion	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.
Société	désigne 10 Square Co-Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14-20 rue Pergolèse – 75016 Paris et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Sortie	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Statuts	désigne les présents statuts.
Talan Holding	désigne Talan Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14-20 rue Pergolèse – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 887 633 733.
Tiers	désigne toute personne autre qu'un titulaire de Titres et n'ayant pas la qualité de titulaire titres ou de titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Talan Holding, ni celle d'Affilié à un titulaire de Titres ou à un titulaire de titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Talan Holding.
Titre	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
Titre 10 Square	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la 10 Square, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la 10 Square

ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

Titre Cédé	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.
Transfert	désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de titres : <ul style="list-style-type: none">- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur des titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ces titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et- la conclusion de toute promesse de vente portant sur des titres.
	Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.
Transfert Complexe	désigne un Transfert pour une contrepartie non exclusivement numéraire, et notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert.
Transfert Libre 10 Square Co-Invest	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.3.
Valeur de Marché Titre	désigne la valeur de marché d'un (1) Titre déterminée en application de la Méthode par Transparence.
Valeur de Marché Titre 10 Square	désigne la valeur globale des Titres 10 Square calculée à partir des derniers éléments de reporting semestriels ou annuels disponibles à la Date d'Exclusion :

M x EBITDA Consolidé – Dette Financière Nette Consolidée

où :

M désigne un multiple M tel que déterminé dans la Promesse de Vente Co-Investisseurs,

et étant précisé que (i) 10 Square ne peut procéder à une quelconque opération de croissance externe sans avoir obtenu, préalablement à ladite opération, l'autorisation du Conseil de Surveillance et (ii) dans l'hypothèse où l'autorisation du Conseil de Surveillance aurait été obtenue conformément au point (i) ci-avant, les frais d'acquisition, l'EBITDA de la cible (calculé selon les mêmes modalités que l'EBITDA Consolidé) et la dette nette consolidée de la cible (calculée selon les mêmes modalités que la Dette Nette Financière Consolidée) issus de cette opération de croissance externe seront pris en compte dans le calcul de la Valeur de Marché en augmentation ou en diminution de ladite Valeur de Marché (selon le cas), selon des modalités arrêtées au cas par cas par le Conseil de Surveillance, entraînant en conséquence une modification de la définition d'EBITDA Consolidé et de Dette Nette Financière Consolidée, et étant précisé que de telles modalités devront au minimum prévoir, postérieurement à la réalisation définitive de ladite opération de croissance externe, en (a) la déduction de l'EBITDA Consolidé d'un montant égal au montant de l'EBITDA de la cible (calculé selon les mêmes modalités que l'EBITDA Consolidé) prévu au business plan de ladite cible dans le cadre de l'acquisition sur la période considérée et en (b) la déduction de la Dette Nette Financière Consolidée d'un montant égal au montant de la dette nette financière de la cible (calculée selon les mêmes modalités que la Dette Nette Financière Consolidée) prévu au business plan de ladite cible dans le cadre de l'acquisition sur la période considérée.

Valeur de Revient des Titres	désigne le prix de souscription ou d'acquisition d'un Titre par l'Associé Exclu.
Valeur Vénale des Titres	désigne la valeur unitaire, en tenant compte des caractéristiques des Titres, d'un (1) Titre déterminé sur la base de la Valeur de Marché d'un Titre.
Valeur Vénale des Titres 10 Square	désigne la valeur unitaire, en tenant compte des caractéristiques des Titres 10 Square, d'un (1) Titre 10 Square déterminé sur la base de la Valeur de Marché d'un Titre 10 Square en cas d'Evènement Qualifiant.
Violation Concurrence	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Violation des Droits de Sortie	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Violation Investissement	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
Violation Significative Investisseur Individuel	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.

Annexe 2 bis**EBITDA Consolidé****Définition EBITDA consolidé :**

+ Les produits d'exploitation :

- Le chiffre d'affaires net (somme des comptes 701 à 709) ;
- La production stockée (compte 71) ;
- La production immobilisée (compte 72) ;
- Les subventions d'exploitation (compte 74) ;
- Les reprises sur amortissements et provisions (compte 781) ;
- Les transferts de charges d'exploitation (compte 791) ;
- Les autres produits de gestion courante (compte 75, excepté le compte 755).

- Les charges d'exploitations :

- Les achats de marchandise (compte 60 sauf 603) ;
- Les variations des stocks (compte 603, peuvent être en positif ou négatif) ;
- Les services extérieurs (compte 61) ;
- Les autres services extérieurs (compte 62) ;
- Les impôts, taxes et versements assimilés (compte 63) ;
- Les charges de personnel (compte 64) ;
- Les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- Les dotations aux amortissements et provisions d'exploitation (compte 681).

Résultat d'exploitation**- Intérêt d'emprunts dans la cadre d'acquisition qui serait mises sous TSQ**

+/- Intérêts de prêts consentis au Groupe.**- Participations**

+ CIR**- Intéressement**

EBITDA AJUSTE CONSOLIDE

Il est précisé que les Coûts de Structure pouvant être refacturés à 10 Square par Talan Holding et ses filiales (à l'exception de 10 Square et de ses Filiales) seront pris en compte dans le calcul de l'EBITDA 10² sur une période considérée pour un montant maximum égal au moins élevé des deux montants suivants : (a) 10% du Chiffre d'Affaires 10² sur la même période considérée ou (ii) le montant des Coûts de Structure sur la même période considérée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le plafond de prise en compte dans le calcul de l'EBITDA 10² sur la période considérée visé ci-avant (i.e., (a) 10% du Chiffre d'Affaires 10² sur la même période considérée ou (ii) le montant des Coûts de Structure sur la même période considérée) ne s'appliquera pas aux demandes spécifiques faites par 10 Square ou l'une de ses Filiales à Talan Holding ou l'une de ses filiales (à l'exception de 10 Square et de ses Filiales) ne découlant pas de l'application des contrats listés à la définition des Coûts de Structure.

Dans le cas où la facturation hors taxe de la part de Talan Holding ou l'une de ses filiales (à l'exception

de la Société et de ses Filiales) serait supérieure à 10% du Chiffre d'Affaires 10², il sera tenu compte de l'excédent de ce plafond de 10% du Chiffre d'Affaires 10² dans le calcul de la Dette Financière Nette Consolidée relativement à la Société ou à la Filiale concernée.

ANNEXE 3

Prix de rachat des Titres en cas d'exclusion

Le prix de rachat de la totalité des Titres détenus par un Associé Exclu (les « **Titres de l'Associé Exclu** ») faisant l'objet d'une Décision d'Exclusion en raison de la survenance d'un Événement Qualifiant conformément aux dispositions de l'Article 13 des présents Statuts sera égal :

- (a) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion en raison d'un Défaut de Transfert, à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix de rachat de la totalité des Titres détenus par l'Associé Exclu, tel que déterminé en application de la Promesse de Vente Co-Investisseurs, de la Promesse de Vente Liquidité ou de la Promesse de Vente NP1 dont le non-respect est constitutif du Défaut de Transfert considéré, et le cas échéant par dire d'expert en cas de contestation dudit prix dans les conditions prévues dans ladite Promesse de Vente Co-Investisseurs, ladite Promesse de Vente Liquidité ou ladite Promesse de Vente NP1, selon le cas ;
- (b) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion en raison d'une Violation Décisions Importantes, au prix de rachat de la totalité des Titres détenus par l'Associé Exclu, tel que déterminé en application de la Promesse de Vente Co-Investisseurs, et le cas échéant par dire d'expert en cas de contestation dudit prix dans les conditions prévues dans ladite Promesse de Vente Co-Investisseurs ;
- (c) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion en raison d'une Violation des Droits de Sortie, au moins élevé de la somme (i) des Valeurs Vénales des Titres de l'Associé Exclu calculées à la Date d'Exclusion ou (ii) des Valeurs de Revient des Titres de l'Associé Exclu ;
- (d) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion en raison d'une Disparition, à la somme des Valeurs Vénales des Titres de l'Associé Exclu calculées à la Date d'Exclusion ;
- (e) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion en raison d'une Violation Concurrence, et dans l'hypothèse où la Promesse de Vente Co-Investisseurs n'aurait pas été exercée, au prix de rachat de la totalité des Titres détenus par l'Associé Exclu, tel que déterminé en application de la Promesse de Vente Co-Investisseurs, et le cas échéant par dire d'expert en cas de contestation dudit prix dans les conditions prévues ci-dessous ;
- (f) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion en raison d'une Violation Investissement et dans l'hypothèse où la Promesse de Vente Co-Investisseurs n'aurait pas été exercée, au prix de rachat de la totalité des Titres détenus par l'Associé Exclu, tel que déterminé en application de la Promesse de Vente Co-Investisseurs, et le cas échéant par dire d'expert en cas de contestation dudit prix dans les conditions prévues ci-dessous ;
- (g) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion en raison d'une Violation Significative Investisseur Individuel, et dans l'hypothèse où la Promesse de Vente Co-Investisseurs n'aurait pas été exercée, au prix de rachat de la totalité des Titres détenus par l'Associé Exclu, tel que déterminé en application de la Promesse de Vente Co-Investisseurs, et le cas échéant par dire d'expert en cas de contestation dudit prix dans les conditions prévues ci-dessous ;

Pour les besoins des présentes, il est précisé que les termes des Promesse de Vente Co-Investisseurs, Promesse de Vente Liquidité et Promesse de Vente NP1 permettant de déterminer le prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion à la suite d'un Défaut de Transfert sont mis à la disposition de tout associé concerné de la Société préalablement à son entrée au capital de la Société et à son adhésion corrélative aux présents Statuts.

En cas de désaccord sur tout ou partie de la détermination du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu, les points de désaccord seront définitivement tranchés par un expert-arbitre choisi, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, (a) d'un commun accord entre l'Associé Exclu et le Président ou (b) à défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification d'exclusion visée à l'Article 13 des présents Statuts, par le Président du Tribunal des Activités Economiques de Paris saisi à la requête de la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés (l'« **Expert-Arbitre** »).

Qu'il soit désigné d'un commun accord entre l'Associé Exclu et le Président ou par le Président du Tribunal des Activités Economiques de Paris, l'Expert-Arbitre devra être choisi parmi des cabinets d'audit de renommée internationale établis en France.

L'Expert-Arbitre devra communiquer aux parties les conclusions de son expertise-arbitrage (les « **Conclusions** ») dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du jour de sa saisine.

L'Expert-Arbitre sera tenu d'appliquer les méthodes de détermination du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu conformément aux principes de la présente **Annexe 3**.

L'Expert-Arbitre agira comme tiers arbitre mandataire des parties sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil. Il devra respecter le principe du contradictoire. Sauf erreur manifeste, les Conclusions de l'Expert-Arbitre seront sans recours et s'imposeront à l'Associé Exclu et l'acquéreur des Titres de l'Associé Exclu (l'« **Acquéreur** »).

Les frais liés à cette expertise-arbitrage seront supportés comme indiqué ci-après :

- (i) si l'estimation du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu réalisée par l'Expert-Arbitre est supérieure à l'estimation la plus élevée réalisée par l'Associé Exclu ou la Société conformément à l'Article 13.2.6 des présents Statuts, l'intégralité des honoraires de l'Expert-Arbitre sera supporté par l'Associé Exclu (s'il a réalisé l'évaluation la moins élevée) ou par l'Acquéreur (si l'évaluation réalisée par la Société était la moins élevée), selon le cas ;
- (ii) si l'estimation du prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu réalisée par l'Expert-Arbitre est inférieure à l'estimation la moins élevée réalisée par l'Associé Exclu ou la Société conformément à l'Article 13.2.6 des présents Statuts, l'intégralité des honoraires de l'Expert-Arbitre sera supportée par l'Associé Exclu (s'il a réalisé l'évaluation la plus élevée) ou par l'Acquéreur (si l'évaluation réalisée par la Société était la plus élevée), selon le cas ;
- (iii) dans les autres cas, la répartition des honoraires de l'Expert-Arbitre sera déterminée comme suit :
 - (a) additionner (x) la valeur absolue de la différence entre l'évaluation faite par l'Associé Exclu et celle de l'Expert-Arbitre et (y) la valeur absolue de la différence entre l'évaluation faite par la Société et celle de l'Expert-Arbitre ;
 - (b) calculer le pourcentage que chacune des valeurs visées au (x) et (y) du paragraphe (a) représente par rapport à la somme résultant de l'addition de ces deux valeurs en application du paragraphe (a) ;
 - (c) affecter respectivement à l'Associé Exclu et à l'Acquéreur le pourcentage des honoraires de l'Expert-Arbitre correspondant à la formule susvisée.